

COMPTOIR VULLY – AVENCHES 2020

REGLEMENT DES EXPOSANTS

1. ORGANISATION

1.1 Le Comptoir Vully - Avenches, édition 2020, se compose du comité

suivanta)	Julien Guignard	Président
b)	Christophe Burri	Vice-Président
c)	Barbara Bart-Minder	Secrétaire
d)	Patrick Ridoux	Caissier – Animation
e)	Mathilde Rüegegger	Communication
f)	André Fischer	Infrastructure
g)	Jean-Michel Loup	Infrastructure
h)	Arnaud Guignard	Infrastructure

1.2 Il aura lieu à **la salle polyvalente de Salavaux du jeudi 22 octobre au dimanche 25 octobre 2020.**

1.3 **L'entrée est gratuite.**

1.4 **Heures d'ouverture :**

Jeudi	18h00-22h30
Vendredi	17h00-22h30
Samedi	14h00-22h30
Dimanche	11h00-20h00

2. BUT

Le Comptoir Vully - Avenches se donne pour objectif premier de présenter au public un aperçu aussi complet que possible des activités économiques et commerciales de la région, afin d'en stimuler le développement.

3. PARTICIPATION

3.1 La participation au Comptoir Vully - Avenches est proposée, en priorité, aux industriels, commerçants et artisans de la région. Il est également ouvert à d'autres commerces de l'extérieur avec souci premier de diversification.

3.2 Le Comité directeur se prononce librement et souverainement sur chaque demande d'inscription. Il n'est pas tenu de motiver ses décisions.

3.3 La demande d'inscription est présentée au Comité directeur dans le délai imparti, au moyen du bulletin d'inscription prévu à cet effet, dûment signé par le requérant.

3.4 La sous-location et le prête-nom sont strictement interdits. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'une autorisation confirmée par écrit par le Comité Directeur avant le début de Comptoir. Les locations conjointes doivent être expressément annoncées comme telles au moment de l'inscription.

- 3.5 L'exposant ne peut présenter que des marchandises et produits dont il fait lui-même habituellement le commerce et qui constituent son activité ou dont il a la représentation. De même, la publicité dans le stand est restreinte à ce qui précède.
- 3.6 L'exposant a l'obligation d'indiquer avec précision lors de l'inscription, sous la rubrique prévue à cet effet, les marchandises, produits et services qu'il présentera dans son stand. Par la suite, il est tenu aux indications données.

4. SURFACES D'EXPOSITION

4.1 Stands

Sous la dénomination « Stands », des emplacements avec armatures latérales et faces modulables d'une profondeur de 2,50 m sont loués dans les halles d'exposition.

4.2 Emplacement dimension des stands

Seul le Comité Directeur a le pouvoir de décision pour l'emplacement et les dimensions des stands.

5. PRIX DE LOCATION

Fr. 100.00 / m2 HT (édition 2020)

5.1 Aménagements et prestations inclus dans le prix de location

En sus de la surface louée, le prix de location couvre l'installation de l'éclairage général, du chauffage et le nettoyage des halles (à l'exception des stands), l'amenée du courant électrique monophasé aux stands jusqu'à concurrence d'une prise de 220V/10A, la publicité et la propagande générale en faveur du comptoir.

6. PAIEMENT DE LOCATION ET CONSEQUES DE LA DEMEURE

6.1 La location facturée par le Comité directeur doit être acquittée par versement à l'échéance de la facture. Des forfaits peuvent être convenus avec le Comité directeur, compte tenu de la surface et du genre d'exposition.

6.2 **En cas de non-paiement du montant de la location à l'échéance**, le Comité directeur n'est plus tenu de réserver la surface réservée par l'exposant en demeure et peut en jouir librement, mais est en droit de réclamer à l'exposant en demeure la location promise au titre d'indemnité. Toutefois, si l'emplacement a pu être loué à nouveau, l'indemnité due au comptoir équivaudra à 50% du prix de la location réservée, la prise en compte de tout dommage supplémentaire étant cependant réservée.

6.3 Le Comité directeur peut dans tous les cas interdire l'accès à l'exposition à tout locataire qui ne s'est pas entièrement acquitté de sa facture.

7. ATTRIBUTION ET EQUIPEMENTS DES SURFACES

- 7.1 Le Comité directeur attribue souverainement les surfaces d'exposition.
- 7.2 Les surfaces d'exposition sont mises à disposition à partir du mardi précédent l'ouverture officielle. Le Comité directeur peut accorder des dérogations pour des secteurs particuliers.
- 7.3 Il est interdit de commencer le démontage des stands et l'évacuation des marchandises qui s'y trouvent avant le lendemain de la fermeture officielle, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Comité directeur.

8. AMENAGEMENTS DES SURFACES D'EXPOSITION

8.1 Direction

- 8.1.1 Le montage des surfaces d'exposition se fait sous la surveillance du Comité directeur. Les exposants ont l'obligation de suivre les instructions. En aucun cas le comité directeur ne supporte les frais découlant de commandes directement passées par les exposants à des fournisseurs, installateurs ou autres entrepreneurs.

8.2 Hauteur du plancher, aménagement du stand

- 8.2.1 La surélévation du plancher d'un stand, par rapport au niveau des passages, ne peut excéder 10 cm. Cet aménagement est exécuté par l'exposant, à ses frais et à ses seuls risques. Le comité directeur doit en être dûment informé à l'assemblée des exposants.
- 8.2.2 La hauteur des parois est fixe, soit de **2,50 m**

8.3 Alignements

Les alignements sont fixés par le Comité directeur. Tout dépassement latéral et frontal, empiétant sur les passages ou les stands voisins, est interdit (cf. également art. 9.4.)

8.4 Esthétique

Les surfaces d'exposition devront présenter un aspect soigné et contribuer à l'esthétique du comptoir. Le comité Directeur se réserve le droit d'intervenir pour toute décoration ou présentation jugée trop sommaire ou de mauvais goût. La décoration des surfaces d'exposition est à la charge des exposants. Si la décoration et l'aménagement du stand ne sont pas suffisants, choquants, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'image du comptoir, le Comité directeur peut prendre des sanctions allant jusqu'à la fermeture du stand. Toute indemnisation ou remboursement de la location et des autres prestations facturées étant dans ce cas exclus.

L'aménagement d'un plafond ajouré ou plein est recommandé.

8.5 Planchers

- 8.5.1 **Il est interdit** de percer les planchers et les parois louées au comptoir, d'y coller du papier peint, de les vernir, d'agrafer, d'une manière générale, de les détériorer. Dans le cas où l'aménagement d'un stand nécessiterait une dérogation à ces prescriptions, l'exposant en fait la demande au Comité directeur et prend à sa charge les frais de remise en état de ce matériel. D'autres indications pourront être données en temps utile, soit lors de la soirée d'information des exposants.
- 8.5.2 **Il est interdit** dans tous les cas d'utiliser la structure métallique de la cantine du ou tout autre structure du bâtiment loué pour ce comptoir

9. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES EXPOSANTS

- 9.1 L'aménagement des surfaces d'exposition doit être terminé au plus tard le jeudi à midi précédant l'ouverture officielle du comptoir.
- 9.2 **Le nettoyage des stands** se fera chaque jour, deux heures avant l'ouverture. Il est interdit pendant les heures d'ouverture. Chaque exposant triera et évacuera ses débris et ses déchets.
- 9.3 Les exposants sont tenus de collaborer au maintien de l'ordre du comptoir et de se conformer, en toutes choses aux directives officielles.
- 9.4 Les exposants s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'embouteillage des passages publics. Il leur est formellement interdit de solliciter la clientèle, de vendre des produits ou des articles, de distribuer des imprimés, des échantillons ou des articles publicitaires en dehors de leur stand propre ou d'empiéter sur les couloirs. Toutes démonstrations ou concours doivent se dérouler à l'intérieur des stands.
- 9.5 La mise en marche de machines et d'appareils ne doit présenter pour le comptoir et les autres exposants ainsi que pour le public en général, ni danger, ni inconvénient d'aucune sorte. Il est interdit de mettre en marche des moteurs dégageant des fumées ou des gaz toxiques.
- 9.6 Les stands qui utilisent des appareils de cuisson, des grills, broches ou appareils similaires pour la vente ou la démonstration devront prendre les dispositions nécessaires, à leur frais, pour l'évacuation immédiate et totale des odeurs. Le Comité Directeur se réserve d'imposer la solution adéquate et l'entreprise chargée de la réaliser, aux frais de l'exposant.
- 9.7 Chaque exposant devra se conformer strictement aux dispositions de la sécurité valables dans le canton pour les installations électriques, hydrauliques ou à gaz. Les prescriptions cantonales et fédérales en matière d'hygiène devront également dans tous les cas être respectées.
- 9.8 Pour des raisons de logistique, il est impératif que les exposants évacuent leurs installations et marchandises, le plus rapidement possible, à compter du lundi de la fermeture de 06h00 à 17h00.

- 9.9 Les exposants sont responsables des dégâts commis par eux-mêmes et leurs employés ou fournisseurs.
- 9.10 L'emplacement du stand sera rendu propre dans l'état d'origine.
- 9.11 L'exposant a l'obligation d'occuper son stand pendant les heures d'ouverture, sauf dérogation admise par le Comité directeur.
- 9.12 La vente de tombolas et autres titres participation à des concours est interdite sauf accord du Comité directeur sur demande préalable. **Par contre, les concours à titre gracieux sont encouragés.**
- 9.13 Les exposants veilleront à ne pas perturber leurs voisins par l'emploi de micro et autres appareils ou installations excessivement bruyants.

10. DISPOSITIONS GENERALES

- 10.1 Les organes du comptoir n'interviennent en aucun cas dans les conflits entre les exposants et leur personnel ou leurs fournisseurs.
- 10.2 Le Comité directeur du comptoir peut compléter ou modifier le présent règlement en tout temps.
- 10.3 En cas de litige ou de contestation, seul le Comité Directeur a le pouvoir de décision.

11. RESPONSABILITE

- 11.1 Sous réserve des risques assurés conformément au chapitre suivant, le Comité directeur n'assume aucune responsabilité à l'égard des exposants, de leur personnel, des visiteurs du comptoir, du personnel de celui-ci, tant en ce qui concerne les dommages corporels, matériels ou économiques que pour ce qui est du tort moral qu'ils pourraient subir avant, pendant et après la manifestation, et en rapport avec celle-ci ou avec des faits qui y surviendraient.
- 11.2 En particulier, si des circonstances politiques, militaires ou économiques, un cas de force majeure ou un cas fortuit devaient empêcher l'organisation du comptoir ou son déroulement normal, les exposants ne pourraient prétendre à aucune indemnité.

12. ASSURANCES

12.1 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

- 12.1.1 Le Comité directeur contractera une assurance responsabilité civile temporaire couvrant exclusivement l'organisation et le déroulement du comptoir, à l'exception d'entrepreneurs et d'hommes de métier indépendants auxquels le Comité directeur pourrait faire appel.

12.1.2 La responsabilité personnelle des exposants et des autres personnes exerçant une activité analogue n'est pas assurée.

12.1.3 Chaque exposant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile vis-à-vis des autres exposants et des tiers pour les dommages corporels et matériels, ainsi qu'une assurance vol.

12.1.4 Le Comité directeur n'assume aucune responsabilité pour les exposants n'ayant pas donné suite au chiffre 12.1.3.

12.2 **ASSURANCE ACCIDENTS**

Le risque accident des exposants et de leur personnel n'est pas assuré.

13. **FOR JURIDIQUE**

Pour tout litige pouvant survenir entre un locataire et l'organisation du comptoir à propos de celui-ci, les parties conviennent de désigner Salavaux à titre de for exclusif.

Avenches, janvier 2020

Comptoir Vully - Avenches

Le Comité directeur

Le Président : J. Guignard :

